

RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES MESURES AFFECTANT DIRECTEMENT LES ENTREPRENEURS.

15 décembre 2020. Afin de faciliter votre lecture, les changements depuis notre dernière version sont surlignés en jaune.

MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES ENTREPRENEURS			
SUBVENTIONS ET INCITATIFS À RECEVOIR PAR L'ENTREPRENEUR ET/OU LA SOCIÉTÉ DE L'ENTREPRENEUR			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
<p>Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)</p> <p>Application du 15 mars au 4 juillet 2020.</p>	<p>Subvention imposable égale à <u>75 % de la rémunération versée</u> pendant la période qui commence le 15 mars 2020 et d'une durée maximale de 24 semaines, soit jusqu'au 4 juillet 2020 (jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine, par employé, soit l'équivalent d'un salaire annuel de 58 700 \$).</p> <p>** La subvention s'applique sur le montant de la rémunération brut et est basée sur le plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération hebdomadaire versée; - ou 75% de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, jusqu'à concurrence du montant de rémunération versé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs admissibles (particuliers, sociétés par actions, organismes de bienfaisance, sociétés de personnes (la juste valeur des participations détenues par des employeurs non admissibles ne doit pas dépasser 50%), certaines fiducies et quelques personnes exonérées d'impôts, sauf la plupart des sociétés publiques) ayant des employés toujours à l'emploi (ou réembauche) dont une rémunération leur est versée, et ce, à partir du 15 mars 2020 (nous avons reçu la confirmation qu'ils visent des « salaires gagnés » à partir du 15 mars 2020 et non des « salaires payés » à partir de cette date); - Le revenu brut (à l'exclusion des postes extraordinaires) de l'employeur a diminué d'au moins 15% en mars (pour la demande du 15 mars au 11 avril), 30% en avril (pour la demande du 12 avril au 9 mai), 30% en mai (pour la demande du 10 mai au 6 juin) ou 30% en juin (pour la demande du 7 juin au 4 juillet) soit en comparaison avec : <ul style="list-style-type: none"> o Le même mois en 2019; 	<p>Un portail permettant de réclamer la subvention a été lancé en date du 27 avril 2020 (via <i>Mon dossier</i> à l'Agence du revenu du Canada). Le dossier complet (grands livres, états financiers, contrats, calculs, attestation sur les différents choix, preuve de diminution de revenu, preuve de paiement des salaires, etc.) devra être conservé en cas de vérification. Un représentant professionnel pourra s'occuper de remplir la déclaration (par exemple, le Groupe RDL pourra vous accompagner), mais la personne ayant la responsabilité principale des finances de l'entreprise devra attester l'exactitude des informations transmises.</p> <p>** Les cotisations d'employeurs à l'AE, au RPC, au RRQ et au RQAP devront être payées dans le cadre des relevés de paies, mais un remboursement devra être demandé directement dans le portail (le remboursement pour le FSS et la CNESST doit être effectué directement dans les remises).</p> <p>** La demande devra être effectuée avant février 2021.</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>** Les sommes versées par un employeur admissible à un employé admissible à l'égard d'un congé de maladie, de jours de vacances ou de jours fériés sont <u>généralement</u> considérées faire partie de la rémunération, du salaire ou du traitement normal de l'employé et être des rémunérations admissibles.</p> <p>** Il s'agit d'une augmentation de 10% à 75% d'après l'allocation du ministre Morneau (au 27 mars 2020) et cette mesure vise dorénavant toutes les entreprises (incluant les grandes entreprises). Toutefois, la subvention de 10% demeure disponible (voir ici-bas pour les critères d'admissibilité). Le montant admissible pour la subvention de 10% réduira le montant de la subvention de 75%. Attention : si l'« employeur admissible » se <u>qualifie</u> pour la subvention de 10%, le montant est automatiquement réduit de la subvention de 75% (car le montant de la subvention de 10% est réputé acquis). Il sera possible de faire un choix sur le formulaire de déclaration volontaire à l'effet que l'employeur admissible choisi un montant moindre que le taux prescrit de 10 %, notamment 0 % s'il n'a pas réclamé la subvention temporaire de 10 % pour une période d'admissibilité (formulaire d'auto-identification).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ou avec la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020 (la même méthode doit être utilisée tout au long du programme); - Une preuve de versement du salaire sera demandée; - L'employeur n'est pas dans l'obligation de verser le salaire jusqu'au seuil de 100 % (donc le 25% restant), mais le gouvernement s'attend à ce que l'employeur fasse tous les efforts possibles afin d'effectuer la compensation. <p>** En date du 15 mai 2020, les entreprises appartenant à un gouvernement autochtone, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les organisations journalistiques enregistrées et les établissements d'enseignements et de formations non publics seront dorénavant considérés comme des employeurs admissibles (rétroactif à la première période de demande).</p> <p>** En date du 11 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé également qu'une fois qu'un employeur a été jugé admissible pour une période particulière, il sera automatiquement admissible à la période suivante (donc si admissible pour la période du 15 mars au 11 avril, il sera automatiquement admissible pour la période du 12 avril au 9 mai, si admissible pour la période du 12 avril au 9 mai, il sera automatiquement admissible pour la période du 10 mai au 6 juin et si admissible pour la période du 10 mai au 6 juin, il sera automatiquement admissible pour la période du 7 juin au 4 juillet).</p> <p>** Attention : En date du 15 mars 2020, l'employeur devra avoir des numéros d'employeur valide. Des modifications sont actuellement <u>proposées</u> afin de rendre admissible la</p>	<p>** Le ministre se réserve le droit de communiquer au <u>public</u> le nom de tous les employeurs ayant demandé la subvention. Le ministre a d'ailleurs confirmé qu'il rendra la liste publique. Également, une mention devra être ajoutée sur les T4 des employés afin de corroborer la SSUC. Toutefois, aucune indication ne sera donnée aux employés concernant la SSUC reçue par l'employeur, il sera plutôt nécessaire d'indiquer les revenus d'emplois pour les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code 57 : Revenus d'emploi – Du 15 mars au 9 mai • Code 58 : Revenus d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet • Code 59 : Revenus d'emploi – Du 5 juillet au 29 août • Code 60 : Revenus d'emploi – Du 30 août au 26 septembre <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html</p> <p>** Le 11 avril 2020, le projet de loi a reçu la sanction royale du Canada : https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-14/sanction-royal</p> <p>** Plusieurs choix doivent être préparés et attestés par le responsable principal des finances de l'entreprise (si applicable) :</p>
--	--	--	--

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>Également, le montant touché dans le cadre du programme de Travail partagé réduira la subvention.</p> <p>** La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 inclusivement ou la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019, à l'exclusion de toute période d'au moins sept jours consécutifs pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération. Il sera possible de choisir la période de référence (1^{er} mars au 31 mai 2019, 1^{er} mars au 30 juin 2019 (pour la période 4) ou 1^{er} janvier au 15 mars 2020) pour chaque employé de façon individuelle.</p> <p>** Il a été confirmé par l'ARC que les dividendes versés à l'actionnaire ne sont pas compris dans la rémunération admissible.</p> <p>** Il y a également remboursement de la totalité de certaines cotisations d'<u>employeurs</u> à l'AE, au RPC, au RRQ et au RQAP. Ce remboursement couvre la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, <u>pour</u></p>	<p><i>rémunération payée par une autre entité (dont son rôle était uniquement l'administration de la paie), ces modifications ont été adoptées.</i></p> <p>** Les revenus gagnés pourront être comptabilisés soit en fonction de la comptabilité d'exercice (comptabilisation lorsque les revenus sont gagnés) ou selon la méthode de la comptabilité de caisse (comptabilisation lorsque les revenus sont perçus). Le 17 juillet 2020, le projet de loi modifiant la SSUC propose de permettre aux entités qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse de choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice pour calculer leurs revenus aux fins de la SSUC.</p> <p>** Un employé qui a été sans rémunération pendant 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité ne sera pas admissible à la SSUC pour cette période.</p> <p>** Une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur, le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 4 juillet 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.</p> <p>** Le nombre d'employés n'est pas un critère d'admissibilité et il n'y a pas de limite générale sur le montant de la SSUC qu'un employeur admissible peut demander.</p> <p>** Attention : si les revenus de l'employeur proviennent en partie ou en totalité d'une source ayant un lien de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du revenu admissible sur une base consolidée (choix conjoint); • Calcul du revenu admissible sur une base non consolidée (choix conjoint); • Choix concernant une coentreprise; • Choix entre personnes ayant un lien de dépendance pour le calcul ajusté de revenu (si admissible); • Choix de la méthode de comptabilité de caisse; • Choix de période de référence antérieure : moyenne de janvier et février; • Choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement. <p>** Il est aussi nécessaire de concilier ces choix dans le formulaire RC-661.</p> <p>** Il est important d'analyser l'impact de ces choix pour les périodes suivantes.</p> <p>** Il est possible d'effectuer des déclarations modifiées depuis le 1^{er} juin. Il est aussi possible d'effectuer des oppositions relativement aux refus des demandes de SSUC (partiel ou intégral).</p> <p>** Une demande distincte devra être produite pour chaque compte d'employeur de l'employeur admissible. Malgré tout, la baisse de revenu devra être évaluée en fonction de l'« entité globale ».</p> <p>** Il importe de noter qu'il est possible d'effectuer un paiement rétroactif d'un salaire pour les périodes visées.</p>
--	---	--	--

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p><i>chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés. Ce remboursement n'est donc pas disponible pour un employé qui travaille durant la semaine où l'employeur demande la SSUC.</i></p> <p><i>** Il pourrait être difficile d'argumenter qu'un actionnaire est en congé payé (qu'il ne travaille pas) et qu'il pourrait obtenir le remboursement de ces cotisations d'employeur.</i></p> <p><i>** Il importe de noter que l'accumulation des vacances devra être payée sur les salaires.</i></p> <p><i>** Le 30 avril 2020, le gouvernement du Québec a instauré un crédit pour le montant payé auprès du FSS. Ce crédit a d'ailleurs également été prolongé pour les périodes d'admissibilité à la SSUC de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.</i></p> <p><i>** La CNESST permet également aux employeurs de réduire leur prime d'assurance pour les employés en « congé payé ».</i></p>	<p><i>dépendance, cela pourrait disqualifier l'admissibilité à la subvention. Toutefois, des règles spéciales pour calculer les revenus sont prévues afin de tenir compte de certaines opérations avec lien de dépendance, c'est-à-dire lorsqu'un employeur vend la totalité ou presque de sa production à une ou des sociétés liées qui, à son tour, tire des revenus sans lien de dépendance.</i></p> <p><i>** Les groupes de sociétés affiliées peuvent également calculer les revenus sur une base consolidée.</i></p> <p><i>** Des conséquences très sévères allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement s'appliqueront pour les employeurs tentant de tirer avantage de cette subvention. La personne ayant la responsabilité principale des finances de l'entreprise devra être nommée dans la demande de subvention, celui-ci attestera la conformité de la demande ainsi que la conformité des choix effectués en support de la demande. Voici l'attestation qui devra être signée par le responsable principal des finances :</i></p> <p><i>https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/serv-info/tax/business/topics/cews/rc661-fill-20f.pdf</i></p> <p><i>Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la subvention seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée. Une pénalité pour faute lourde (50% de la valeur de la subvention demandée) pourrait également être exigible.</i></p>	<p><i>** Le formulaire d'auto-identification pour la subvention de 10 % est dorénavant disponible :</i></p> <p><i>https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/pd27/pd27-20f.pdf</i></p> <p><i>** Pour obtenir des renseignements additionnels concernant le crédit de cotisation au FSS, consultez la nouvelle fiscale Crédit de cotisation au Fonds des services de santé à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de la COVID-19 et la Foire aux questions pour les entreprises.</i></p> <p><i>** Pour obtenir des renseignements additionnels en regard de la réduction de prime de la CNESST, consultez : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx</i></p>
--	--	--	--

***** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.***

	<p><i>** L'employé doit rendre des services au Canada, mais il n'est pas nécessaire que l'employé soit résident canadien.</i></p> <p><i>** Attention : Une attention particulière doit être portée aux sociétés ayant fait l'objet de réorganisations. Toutefois, il a été confirmé le 15 mai 2020 qu'il est possible d'utiliser le revenu combiné de sociétés issues de fusion. Il est également possible de qualifier un employeur qui a acquis la totalité ou presque des actifs d'un vendeur en prenant en considération le revenu de la période antérieure du vendeur (quelques exceptions s'appliquent). Un choix est alors nécessaire.</i></p>		
<p>Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)</p> <p>Application du 5 juillet au 19 décembre 2020.</p> <p>Cette mesure est prolongée jusqu'en juin 2021 (mais les modalités connues cessent au 13 mars 2021).</p>	<p>SSUC pour les employés actifs :</p> <p>Depuis le 5 juillet 2020, la SSUC est composée de deux volets pour la <u>rémunération des employés actifs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subvention de base accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus, le montant de la subvention variant selon l'étendue de la réduction en question; - Subvention complémentaire d'un maximum de 25 % supplémentaires pour les employeurs qui ont été les plus 	<p>** Aucune modification proposée sur la définition de rémunération admissible.</p> <p>** Pour les employés actifs sans lien de dépendance, le montant de la rémunération est calculé exclusivement en fonction de la rémunération réelle versée pour la période d'admissibilité, sans référence au concept de rémunération avant la crise utilisée pour les périodes 1 à 4 de la SSUC.</p> <p>** Pour les employés actifs avec lien de dépendance, la subvention salariale de ces employés est basée sur la rémunération admissible hebdomadaire de l'employé ou la rémunération de l'employé avant la crise selon le montant le moins élevé des deux, jusqu'à un maximum de 1 129 \$. La rémunération d'un employé avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé</p>	<p>** Aucune modification proposée à la procédure pour effectuer la demande. La demande peut être effectuée au plus tard 180 jours suivant la fin de la période de la demande.</p> <p>** Le projet de loi a reçu la sanction royale le 27 juillet 2020.</p> <p>** Plusieurs choix doivent être effectués et attestés (incluant le RC-661). Ces choix doivent être conservés dans les registres de l'employeur admissible. De plus, il est nécessaire de conserver une résolution des administrateurs autorisant la personne ayant la responsabilité des finances à signer la présente demande.</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>duement touchés par la crise de la COVID-19.</p> <p>Ces deux volets sont cumulatifs.</p> <p>Subvention de base : Cette SSUC de base est un taux déterminé appliqué au montant de la rémunération versée à l'employé actif pour la période d'admissibilité sur une rémunération maximale de 1 129 \$ par semaine. Le taux maximum est offert pour un employeur qui a perdu 50% ou plus de revenus et est graduellement réduit en fonction de la baisse de revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période 5 (5 juillet au 1^{er} août) : <ul style="list-style-type: none"> o 50% et plus : 60%; o De 0% à 49% : 1,2 × perte de revenus (ex. : 1,2 x perte de revenus de 20% = 24% de subvention de base); o Attention à la règle d'exonération pour les périodes 5 et 6 (voir ici-bas). - Période 6 (2 août au 29 août) : <ul style="list-style-type: none"> o 50% et plus : 60%; o De 0% à 49% : 1,2 × perte de revenus; o Attention à la règle d'exonération pour les périodes 5 et 6 (voir ici-bas). 	<p>du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020 ou du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.</p> <p>** Aucune modification proposée pour la définition d'employeurs admissibles.</p> <p>** Depuis le 5 juillet 2020, il est possible de qualifier pour une période d'admissibilité un employé même s'il n'a pas reçu de rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus (dans la définition d'employé admissible).</p> <p>** Aucune modification proposée dans le calcul du revenu (ainsi que les choix afférents). Également, dans le cas où l'employeur a choisi la méthode de comptabilité de caisse pour les 4 premières périodes, il doit continuer avec cette méthode pour les périodes suivantes.</p> <p>** Aucune modification proposée quant au choix de la période de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode générale : en comparaison au même mois que l'année précédente; - Autre approche : en comparaison avec une moyenne du mois de janvier et février 2020. <p>Les employeurs peuvent prendre l'approche générale ou l'autre approche, pour les périodes 5 et les périodes subséquentes, indépendamment de l'approche utilisée pour les périodes précédentes.</p> <p>L'approche choisie s'appliquerait pour la période 5 et les périodes subséquentes, ainsi que dans le calcul de la SSUC de base et de la SSUC complémentaire.</p>	<p>** Le calculateur pour la subvention des périodes 5 et les suivantes est disponible : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html</p> <p>** Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-protger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html https://fin.canada.ca/drleg-apl/2020/ita-lir-0720-bil.pdf</p>
--	--	---	--

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<ul style="list-style-type: none"> - Période 7 (30 août au 26 septembre) : <ul style="list-style-type: none"> o 50% et plus : 50%; o De 0% à 49% : 1 × perte de revenus; - Période 8 (27 septembre au 24 octobre) : <ul style="list-style-type: none"> o 50% et plus : 40%; o De 0% à 49% : 0,8 × perte de revenus; - Période 9 (25 octobre au 21 novembre) : <ul style="list-style-type: none"> o 50% et plus : 20% (proposition législative au 9 octobre 2020 d'augmenter à 40%); o De 0% à 49% : 0,4 × perte de revenus; - Période 10 (22 novembre au 19 décembre) : D'après le communiqué de presse du ministre des Finances du 9 octobre 2020, il est proposé de maintenir le taux à 40%. - Périodes 11, 12 et 13 (20 décembre 2020 au 13 mars 2021) : D'après l'énoncé économique du 30 novembre 2020, il est proposé d'augmenter le taux de subvention maximale à 75% (soit 40 % de subvention de base et 35% de subvention complémentaire). 	<p>Important : S'il y a changement de méthode, cela pourrait affecter l'admissibilité au choix d'utiliser le pourcentage de perte de revenu de la période précédente concernant le montant pour la SSUC complémentaire pour les périodes 5, 6 et 7 (étant donné qu'on doit prendre en considération le revenu des trois mois en question selon la méthode choisie dans la période de référence 5, 6 et 7).</p>	
--	--	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>** Lorsque l'employeur qualifie pour une période, cet employeur est automatiquement admissible pour la période suivante (selon le pourcentage de perte de revenu de la période précédente ou la période de la demande si plus élevé).</p> <p>** Il est possible d'arrondir le pourcentage de perte de revenu au centième le plus près (deuxième décimale) sauf pour passer un « palier », par exemple pour passer au seuil de 50 % ou de 30%.</p> <p>Subvention complémentaire : Le taux de SSUC complémentaire d'un employeur admissible est déterminé en fonction de la perte de revenus subie au cours des trois mois précédents par rapport aux revenus de ces mêmes mois l'année précédente (ou en comparant avec janvier-février 2020 selon l'autre méthode).</p> <p>Les employeurs qui ont connu une perte moyenne de leurs revenus sur trois mois de plus de 50 % recevraient un taux de SSUC complémentaire égal à 1,25 fois la perte moyenne des revenus qui dépasse 50 %, jusqu'à concurrence d'un taux de SSUC complémentaire maximal de 25 %, qui est atteint lors d'une perte de 70 %</p>		
--	---	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>des revenus. Comme pour le taux de SSUC de base, le taux de SSUC complémentaire s'appliquerait à une rémunération pouvant aller jusqu'à 1 129 \$ par semaine. Voici des exemples (en fonction de perte moyenne des revenus sur trois mois) pour le calcul de la SSUC complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70% et plus : 25% [(70%-50%) x1,25]; - 65% : 18,75% [(65%-50%) x1,25]; - 60% : 12,5% [(60%-50%) x1,25]; - 55% : 6,25% [(55%-50%) x1,25]; - 50% et moins : 0% [(50%-50%) x1,25]; <p>** Il n'est pas possible d'arrondir le pourcentage de baisse de revenu afin d'obtenir le seuil de 50%.</p> <p>** Afin de rendre la subvention complémentaire plus adaptable aux changements imprévus des revenus, le critère de baisse des revenus liés à la subvention de base et à la subvention salariale a été harmonisé à compter du 27 septembre. Au lieu d'utiliser le critère de la baisse de revenus sur trois mois pour la subvention complémentaire, la subvention de base et la subvention complémentaire sera déterminées en fonction de la variation des revenus mensuels de l'employeur admissible, d'une année à l'autre, pour le mois civil</p>		
--	--	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>en cours ou le mois précédent. Afin que le critère de la baisse des revenus ne donne pas lieu à une subvention salariale moins généreuse, un employeur admissible aurait droit à une subvention complémentaire d'un taux au moins équivalent à celui qu'il aurait obtenu en vertu du critère de baisse des revenus sur 3 mois.</p> <p>Règle d'exonération (ou de refuge) pour les périodes 5 et 6 : Un employeur admissible ayant subi une baisse de revenus de 30 % ou plus <u>au cours de la période de référence pertinente</u> (période 5 ou 6) recevra un taux de SSUC d'au moins 75%. Ainsi, si l'employeur a subi une baisse de revenu de 30% en juin, il sera admissible pour la subvention de 75% en juillet. Si l'employeur a subi une baisse de revenu de 30% en juillet, il sera admissible pour la subvention de 75% en juillet et août. Finalement, s'il a subi une baisse de revenu de 30% en août, il sera admissible à la subvention de 75% en août.</p> <p>** Il n'est pas possible d'arrondir le pourcentage de baisse de revenu afin de qualifier à la règle d'exonération.</p>		
--	--	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p><u>SSUC pour les employés mis à pied temporairement (« congé avec solde ») :</u></p> <p>Pour les périodes 5, 6, 7 et 8, le montant de SSUC serait la plus élevée des sommes suivantes (idem aux périodes 1 à 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les employés sans lien de dépendance, 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$; - 75 % de la rémunération hebdomadaire que recevait l'employé avant la pandémie, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou le montant de la rémunération payée, le montant le moins élevé étant utilisé. <p>À compter de la période 9 (25 octobre 2020), la subvention salariale versée aux employés en congé forcé sera harmonisée aux prestations d'assurance-emploi. En conséquence, la subvention salariale versée chaque semaine pour les employés n'ayant pas de lien de dépendance (ou à un employé ayant un lien de dépendance qui a touché une rémunération avant la crise durant la période en question) serait le montant de la rémunération admissible versée pour la semaine en question, ou, si la rémunération hebdomadaire de</p>		
--	--	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>l'employé est de 500 \$ ou plus, la plus élevée des sommes suivantes : 500 \$ et 55 % de la rémunération que l'employé a reçus avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 573 \$.</p> <p>Pour la période 5 et les périodes subséquentes, la SSUC pour les employés mis à pied temporairement sera disponible aux employeurs qui sont admissibles soit pour le taux de base ou le taux de SSUC complémentaire pour employés actifs dans la période pertinente. S'il y a une baisse de 1% seulement pour les périodes 5 et 6 (ou droit à un pourcentage compensatoire), la SSUC, pour les employés en congés avec solde, serait calculée selon les paramètres des périodes 1 à 4, soit possiblement 75%.</p> <p>La portion des contributions de l'employeur par rapport au RPC, à l'AE, au RRQ et au RQAP en ce qui a trait aux employés temporairement mis à pied continuerait d'être remboursée à l'employeur.</p>		
Subvention salariale temporaire aux petites entreprises	Que l'employeur soit <u>admissible ou non</u> à la subvention précédente de 75%, il peut être admissible à la subvention imposable de 10 % : Subvention égale à	- Employeurs ayant des employés toujours à l'emploi (ou réembauche) durant la période entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020;	En réduisant directement les versements <u>d'impôts</u> sur le revenu retenus (uniquement l'impôt sur le revenu du Canada) sur la rémunération des employés.

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

<p>(entreprises qui maintiennent en poste leurs employés ou qui réembauchent leurs employés)</p>	<p>10 % de la rémunération versée pendant la période qui commence le 18 mars 2020 et qui se termine le 19 juin 2020 (jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur). ** La subvention s'applique sur le montant de la rémunération brut.</p> <p>** Tout montant obtenu pour la subvention de 10% réduit le montant demandé pour la même période relativement à la subvention salariale d'urgence de 75%.</p> <p>** Il est possible de faire un choix sur le formulaire de déclaration volontaire à l'effet que l'employeur admissible choisis un montant moindre que le taux prescrit de 10 %, notamment 0 % s'il n'a pas réclamé la subvention temporaire de 10 % pour une période d'admissibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Employeur étant une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et ayant droit à la déduction pour petite entreprise (en d'autres mots « le petit taux d'imposition »), plus précisément, des sociétés, dont l'ensemble du groupe de sociétés associées, ont un capital imposable utilisé au Canada (pour l'année antérieure) inférieur à 15 000 000 \$; - Employeur détenant un numéro d'entreprise et un numéro de retenues à la source (au 18 mars 2020). <p>** Attention : Vous n'avez pas à partager la subvention maximale de 25 000 \$ avec les sociétés associées. Ainsi, chaque société aura droit à un 25 000 \$ de subvention si elle est une SPCC et elle a droit à la déduction pour petite entreprise (ou aurait eu droit, n'eût été la réduction due aux nouvelles règles sur le « revenu passif »). Toutefois, il semblerait y avoir un problème dans le cas où la société ne s'est pas fait attribuer une portion du plafond des affaires dans l'année d'imposition précédente.</p>	<p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la case impôt dans la déclaration de la <u>remise fédérale</u>; - Créer un nouveau <u>compte de GI</u> pour cette subvention et passer une écriture pour le présenter séparément, car la <u>subvention est imposable</u>. <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html</p> <p>** Tous les employeurs admissibles doivent envoyer à l'Agence du revenu du Canada un PD27 « Formulaire d'auto-identification de la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs » pour chacun des comptes de retenues sur la paie : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/pd27.html</p>
<p>Programme d'actions concertées pour le maintien à l'emploi (PACME)</p>	<p>Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins; - 50% des dépenses entre 100 000\$ et 500 000 \$; <p>** Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres</p>	<p>Les activités habituelles de l'entreprise doivent avoir été affectées par la COVID-19, que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de l'activité afin d'être admissible au présent programme.</p> <p><u>Dépenses admissibles :</u></p> <p>Remboursement des salaires pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars 	<p>Les entreprises intéressées par ce programme devaient écrire un courriel à l'adresse courriel suivante : pacme.demandes@mtess.gouv.qc.ca. Les informations énumérées ci-dessous devaient être incluses dans le corps et l'objet du courriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom du programme (PACME) ainsi que le nom de votre région dans l'objet du courriel;

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial.</p> <p>** Les demandes peuvent être en lien avec des dépenses engagées depuis le 15 mars 2020.</p>	<p>l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %; - 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral. <p>Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).</p> <p>** Voir la liste des activités de formation admissibles ainsi que les dépenses admissibles au lien suivant : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le nom de l'entreprise ainsi que les coordonnées pour joindre la personne-ressource dans le corps du courriel. <p>Voir la démarche en ligne pour faire la demande : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p> <p>Durée du programme : Demandes acceptées jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 150M\$ soit épuisée (<u>l'enveloppe budgétaire a été complètement épuisée</u>).</p>
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes	Voir section « Prêt », une portion de ce prêt pourrait être non-remboursable (soit 20 000 \$).	Voir section « Prêt ».	Voir section « Prêt ».
Programme de travail partagé de l'Assurance-emploi	<p>Offre de prestations d'assurance-emploi aux travailleurs qui acceptent une réduction de leurs heures habituelles (en vertu d'un accord de travail partagé).</p> <p>Période : Admissibilité étendue à 76 semaines, assouplissements des conditions et du processus de demande.</p>	<p><u>Employeurs admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir mené ses activités de travail depuis au moins un an au Canada; - Être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif; - Avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé; 	<p>Soumettre la demande 10 jours civils avant la date de début demandée.</p> <p>Consulter la section « E. Préparation de votre demande » de ce site internet : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/guide-demandeur.html#h5</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des heures de travail d'au moins 10% à 60% pour une durée minimale de 6 semaines consécutives (maximum de 76 semaines); - Partage équitable du travail : tous les membres de l'unité de travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures selon le même pourcentage; - Avoir un ralentissement qui n'est pas dû à : un conflit de travail, une pénurie de travail saisonnière, un ralentissement de production préexistant ou une diminution des activités compte tenu d'une augmentation récente de la taille de l'effectif; <p><u>Employés admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les employés doivent faire partie du personnel de base (employés permanents à temps plein ou temps partiel à l'année); - Être admissibles à l'assurance-emploi; - Accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage; 	<p>La demande et les documents qui y sont reliés devront être envoyés par courriel au QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca</p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#h4.04</p>
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)	<p>Prestation de 100\$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels. Cette prestation sera disponible pour une période de 16 semaines et rétroactive à partir du 15 mars 2020.</p>	<p><u>Demandeurs admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée; - Gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins; - Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculés avant la prestation; - Ne pas avoir reçu la prestation canadienne d'urgence; 	<p>Formulaire Web de Revenu Québec qui est disponible depuis le 19 mai 2020.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

<p>Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial</p>	<p>Diminution du loyer commercial de 75% pour les mois d'avril, mai et juin. Il sera aussi possible d'obtenir l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial relativement au mois de juillet, août et septembre (une demande distincte doit être effectuée pour chacun de ces mois).</p> <p>** Si le locateur et le locataire s'entendent pour participer au programme, le gouvernement (fédéral et provincial) paiera 50% du montant de loyer initial, le locateur 25% et le locataire 25%. En date du 8 juin 2020, le gouvernement du Québec a annoncé que les propriétaires d'immeubles admissibles recevraient 12.5% du loyer en compensation (afin de réduire à 12.5% la compensation financière à assumer par le propriétaire, plutôt que 25%).</p> <p>** Il est possible de bénéficier de la présente aide dans un contexte locateur-locataire ayant un lien de dépendance à condition que le montant du loyer équivaille à la juste valeur marchande (règles spéciales pour les sociétés mères-filles qui effectuent des états financiers consolidés).</p> <p>** Le montant de 50% offert par le gouvernement est en réalité un prêt sans</p>	<p>Cette mesure est offerte aux entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Petites entreprises locataires - Petites entreprises sous-locataires - Composantes résidentielles et des immeubles collectifs résidentiels qui abritent des entreprises commerciales locataires (p. ex., usage mixte) <p>Critères pour le propriétaire de l'immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire d'immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada, abritant des petites entreprises locataires touchées; - Le propriétaire du loyer accepte de participer au programme et conclut une entente de réduction de 75% du loyer de la petite entreprise pour avril, mai et juin 2020; - Le locataire ne pourra pas être expulsé durant la durée du programme; - Le propriétaire doit avoir des revenus de location dans sa déclaration fiscale de 2018 ou 2019 (ou les deux) ou l'immeuble a commencé à générer des revenus commerciaux en 2020 (conclusion du bail avec le locataire au plus tard le 1^{er} avril 2020); <p>Définition de petite entreprise locataire ou sous-locataire (y compris les organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loyer de base inférieur à 50 000 \$ par mois (par emplacement); 	<p>La demande devra être effectuée par le <u>locateur commercial</u> auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Il est possible de présenter une demande depuis le 25 mai. Les documents nécessaires en vue de la présentation de la demande sont disponibles à partir de maintenant. Afin de présenter la demande, il sera nécessaire d'avoir en main :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Attestation du locataire et sous-locataire</u> : à l'effet qu'il respecte les conditions de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (voir modèle sur le site de la SCHL); - <u>Attestation du propriétaire</u> : à l'effet qu'il respecte les conditions de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (voir modèle sur le site de la SCHL); - <u>Entente de réduction de loyer</u> : Voir modèle sur le site de la SCHL; - <u>Entente de prêt-subvention</u> : Voir modèle sur le site de la SCHL; - <u>Renseignements sur la propriété</u> : adresse, type de propriété, relevé d'impôt foncier, registre des loyers le plus récent pour chaque propriété et nombre d'espaces commerciaux - <u>Renseignements sur le demandeur</u> : renseignements bancaires (y compris les relevés bancaires), coordonnées du propriétaire, renseignements sur la copropriété et coordonnées des copropriétaires - <u>Renseignements sur le locataire</u> : coordonnées du locataire, nom commercial enregistré, superficie louée, loyer mensuel brut pour la période d'avril, de mai et de juin 2020.
---	--	--	---

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<p>intérêt qui fera l'objet d'une remise le 31 décembre 2020 (devient donc une subvention). Pour qu'il en soit ainsi, le propriétaire doit se conformer aux modalités et aux conditions du prêt, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se conformant à l'entente de réduction du prêt; - Veillant à ce que l'attestation et la demande (y compris les documents justificatifs) soient exactes et véridiques; <p>** Attention, si le locateur déclare faillite, restructure/réorganise ou dissout son entreprise, le locateur devra rembourser le prêt.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime); - Avoir temporairement interrompu ses activités (ne génèrent plus de revenus) ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %; <p>** Le 25% assumé par le locateur (ou 12.5% au Québec) ne pourra pas être remboursé éventuellement par le locataire (ni directement ou indirectement).</p> <p>** Les petites entreprises qui ont ouvert leurs portes le 1^{er} mars 2020 ou après ne sont pas admissibles.</p> <p>** D'après les modifications proposées le 18 mai 2020, les propriétés sont admissibles qu'elles soient grevées ou non d'un prêt hypothécaire.</p> <p>** Pour déterminer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer la moyenne des revenus d'avril, mai et les revenus estimés pour juin 2020 à la moyenne des revenus des mêmes mois de 2019. Elles peuvent aussi utiliser la moyenne des revenus de janvier et février 2020 (uniquement applicable pour les entreprises qui n'étaient pas en activité entre avril et juin 2019).</p>	<p>Voir plus de détails : https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business</p> <p>** Le locataire signe une attestation à l'effet qu'il remplit les critères pour l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial. Si le locataire ne respectait pas en réalité les conditions, le locateur et le locataire ne seraient pas admissibles à l'aide. De plus, le loyer contractuel pour les mois cibles (déduction faite des montants déjà payés) sera payable au plus tard trente jours suivant la date de l'avis d'inadmissibilité du locataire.</p> <p>** Pour la prolongation du mois de juillet, les locataires admissibles pour la période d'avril à juin sont automatiquement admissibles pour la période de juillet sans qu'il soit nécessaire de réévaluer la perte de revenu pour le mois de juillet. Le propriétaire doit effectuer la demande de prolongation pour juillet directement sur le portail (aucun document additionnel ne sera requis). Il est possible de sélectionner uniquement certains locataires qui seront visés par la prolongation (mais il n'est pas possible de revenir sur le choix). Le même principe s'applique pour la prolongation du mois d'août et septembre.</p> <p>** Les propriétaires d'immeubles situés au Québec qui ont déjà soumis une demande dans le cadre de l'aide d'urgence pour le loyer commercial sont admissibles à la subvention de 12.5% (aucun besoin de produire une nouvelle demande d'après le communiqué du 28 juillet 2020). Les détails relatifs au processus de remboursement seront connus prochainement.</p>
--	---	---	---

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

			<p>** Les demandeurs déjà inscrits doivent présenter une nouvelle demande pour le mois d'août (même principe pour septembre). Les nouveaux demandeurs ont le choix de présenter une demande pour la période initiale de trois mois ou pour les périodes de quatre, cinq ou six mois. La nouvelle date limite pour présenter la demande était le 30 octobre 2020.</p> <p>** Une seule demande doit être effectuée pour un immeuble (comprenant l'ensemble des locataires admissibles). Il n'est pas possible d'effectuer une demande pour un seul mois, la demande doit être effectuée pour les trois mois (moyenne des revenus).</p>
<p>Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)</p>	<p>La nouvelle SUCL permet une aide pouvant atteindre 65% des dépenses admissibles de loyer ou en lien avec un immeuble. Cette mesure est disponible pour les entreprises qui ont enregistré une baisse de revenus de 70 % ou plus. Pour les entreprises qui ont subi une baisse de revenus de moins de 70 %, la subvention de base diminue progressivement en fonction de la baisse subie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baisse de revenus de 70% ou plus : taux maximal de subvention de 65%; - Baisse de revenus de 50% à 70% : (Baisse de revenus – 50%) x 1,25 + 40%; - Baisse de revenus de moins de 50% : 0,8 x Baisse de revenus; 	<p>Cette subvention est disponible pour les entités admissibles (autant propriétaire que locataire), soit les particuliers, sociétés par actions, organismes de bienfaisance, sociétés de personnes (la juste valeur des participations détenues par des membres non admissibles ne doit pas dépasser 50%), certaines fiducies et quelques personnes exonérées d'impôts, sauf la plupart des sociétés publiques. De plus, les entités admissibles doivent respecter une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il doit détenir un numéro d'entreprise de l'ARC en date du 27 septembre 2020; - Il avait un compte de retenues sur la paie en date du 15 mars 2020, ou une autre personne ou société de personnes effectuait des versements de retenues sur la paie en son nom; 	<p>Les organisations visées pourraient faire des demandes rétroactives pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020.</p> <p>Dans le cadre de la demande de la SUCL, il est possible d'effectuer les mêmes choix que la SSUC (ex. : consolidation, comptabilité de caisse, période de référence antérieure, etc.). Ces choix doivent faire l'objet de lettre de choix et doivent être les mêmes que ceux choisis dans le cadre de la SSUC. Aussi, il sera nécessaire de concilier ces choix dans le formulaire RC-665 (en plus du RC-661 pour la SSUC).</p> <p>Cette subvention serait disponible jusqu'en juin 2021. Les taux de subvention seront maintenus jusqu'au 13 mars 2021 (à déterminer pour les périodes suivantes).</p> <p>Cette subvention a reçu la sanction royale le 19 novembre 2020. Il est donc dorénavant possible de faire une</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>Une subvention complémentaire à la SUCL est également disponible. Cette subvention de 25 % serait disponible pour les organisations qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible (cette subvention s'ajoute à la subvention de 65 %, donc un total pouvant atteindre 90%).</p> <p>** Le taux de subvention de base s'applique à un maximum de 75 000 \$ en dépenses admissibles pour chaque emplacement, et à un maximum global de 300 000 \$ en dépenses admissibles pour l'entreprise et ses entités affiliées, le cas échéant, par période de demande.</p> <p>** Pour effectuer le calcul de baisse de revenu, il est nécessaire de se référer aux calculs qui sont effectués dans le cadre de la SSUC (selon les mêmes choix effectués).</p>	<p>Les dépenses admissibles pour les locataires comprennent : le loyer, les dépenses payées dans le cadre d'un bail net (loyer de base, assurance, services publics, entretien des espaces communs, impôts fonciers et paiement pour les services auxiliaires habituels).</p> <p>Les dépenses admissibles pour les propriétaires comprennent : impôts fonciers, assurance immobilière et intérêts sur l'hypothèque commerciale (le montant de l'hypothèque ne pouvant pas dépasser le coût de l'immeuble ainsi que le montant de principal le plus bas garanti sur la propriété depuis son acquisition).</p> <p>** Si certaines dépenses ne sont pas encore payées, il est nécessaire d'attester (confirmer) que ces montants seront payés dans les 60 jours suivant la réception du paiement de subvention pour le loyer.</p> <p>** Il n'est pas possible de réclamer les dépenses qui ont été payées à des entités ayant un lien de dépendance ou de réclamer des dépenses qui sont en dehors de la période de demande visée par la réclamation.</p> <p>** Les dépenses doivent être payées en vertu d'une entente écrite qui était en vigueur avant le 9 octobre 2020 (ou un renouvellement pour des conditions considérablement semblables, ou l'attribution d'une telle entente).</p> <p>** Pour les groupes de sociétés ayant plusieurs sociétés affiliées (dont une société détenant l'immeuble), il peut être intéressant d'effectuer un choix consolidé (se référer à la SSUC) afin d'optimiser la SUCL.</p>	<p>demande en ligne directement via « Mon Dossier d'entreprise » à l'ARC. Voici les instructions plus détaillées pour effectuer la demande : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer/sucl-comment-demande.html</p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-urgence-loyer.html</p> <p>** Ce nouveau programme vient remplacer l'AULC qui s'est terminée à la fin de septembre.</p> <p>** La subvention doit être demandée dans les 180 jours suivants la fin de la période visée.</p> <p>Vous pouvez demander immédiatement la SUCL pour les périodes 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période 1 (27 septembre au 24 octobre 2020) qui correspond à la période 8 de la SSUC : - Période 2 (25 octobre au 21 novembre 2020) qui correspond à la période 9 de la SSUC. <p>Les demandes pour la période 3 sont à venir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période 3 (22 novembre au 19 décembre 2020) qui correspond à la période 10 de la SSUC.
--	--	---	--

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

<p>Aide aux entreprises en région en alerte maximale (AERAM)</p>	<p>Pardon de prêt pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$.</p>	<p>Pardon de prêt, selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le pardon de prêt s'applique aux aides financières accordées par l'entremise du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et le programme Aide d'urgence pour les petites et moyennes entreprises; le pardon de prêt sera équivalent à certains frais fixes déboursés pour la période de fermeture visée, soit : <ul style="list-style-type: none"> les taxes municipales et scolaires; le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental); les intérêts payés sur les prêts hypothécaires; les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz); les assurances; les frais de télécommunication; les permis et les frais d'association. <p>Le pardon pourra ne pourra pas excéder 80 % du montant du prêt ou 15 000 \$.</p> <p>** Le pardon de prêt s'applique uniquement aux régions en alerte maximale.</p>	<p>** Plus de détails en fonction de la ville ou la région visée.</p> <p>Si vous répondez aux critères d'admissibilité du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, veuillez remplir le formulaire et transmettre tous les documents requis, avec la mention <i>Aide d'urgence PME - Nom de l'entreprise</i> en objet, à l'adresse suivante : entrepreneuriat@ville.quebec.qc.ca.</p>
<p>Aide aux producteurs agricoles</p>	<p>Aide de 1 500\$ pour chaque travailleur temporaire étranger afin que les exigences d'isolement de 14 jours soient respectées.</p> <p>** Un investissement de 59M\$ a été annoncé pour les travailleurs étrangers. Plus de détails à venir.</p>	<p>Les bénéficiaires admissibles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les employeurs canadiens des secteurs de l'agriculture, de la pêche ainsi que de la production et de la transformation des aliments. <p>Voici les types de frais admissibles :</p>	<p>Vous pouvez effectuer une demande via le lien suivant : http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-daide-pour-lisolement-obligatoire-des-travailleurs-etrangers-temporaires/?id=1588186409721</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<ul style="list-style-type: none"> • Les salaires et avantages sociaux des travailleurs étrangers temporaires pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • L'hébergement hors site pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • Le transport vers et depuis l'hébergement hors site requis pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • La nourriture ou une allocation de repas pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours; • Des fournitures de santé et de sécurité telles que des gants, des masques, des nettoyeurs, des désinfectants pour les mains et des savons pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours. <p>Les employeurs doivent se conformer aux différentes réglementations, notamment relativement à l'isolement obligatoire de 14 jours, à tout autre ordre de santé publique et aux règlements du Programme des travailleurs étrangers temporaires pendant la durée de la période d'isolement de 14 jours.</p>	
Modifications à l'Agri-stabilité	Ils ont fait passer les paiements provisoires de 50 % à 75 % (dans plusieurs provinces participantes, dont notamment le Québec).	Participants à l'Agri-stabilité.	Contactez le secteur de la collecte et traitement des données financières dont les coordonnées sont disponibles sur le lien suivant : https://www.fadq.qc.ca/fr/pour-nous-joindre/#c1361
REPORT DU PAIEMENT DES IMPÔTS			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Acomptes provisionnels (de la société et personnellement)	Report du paiement des acomptes provisionnels au 30 septembre 2020.	** Uniquement sur les acomptes provisionnels qui deviennent dus à compter du 18 mars 2020. Ainsi, si l'acompte provisionnel était déjà dû au 18 mars 2020, il n'y a pas de report pour ce montant.	N/A

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

Paiement du solde d'impôts (de la société)	<i>Report du paiement du solde des impôts au 30 septembre 2020.</i>	<p>** Uniquement sur les montants d'impôts qui <u>deviennent dus</u> à compter du 18 mars 2020. Ainsi, pour les sociétés ayant une fin d'année financière au 31 décembre 2019, le solde des impôts au Québec était déjà dû au 18 mars 2020, mais le solde des impôts au Canada n'était pas encore dû pour certaines sociétés (les sociétés privées sous contrôle canadien qui ont réclamé la déduction pour petite entreprise dans l'année courante ou précédente dont le revenu imposable de l'année précédente, pour les sociétés associées, n'excédait pas le plafond de la déduction de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises pour cette année).</p> <p>** Attention : Le report s'applique uniquement à l'impôt de la Partie I.</p> <p>** Revenu Québec annulera la pénalité pour les sociétés ayant eu une fin d'année entre le 30 novembre 2019 et le 16 janvier 2020, sous réserve d'avoir payé leur solde d'impôt au plus tard le 30 septembre 2020.</p>	N/A
Paiement du solde d'impôts (personnellement et de la fiducie)	Report du paiement des impôts au 30 septembre 2020. De la même façon, les paiements, que doit effectuer un particulier au titre de la cotisation au RRQ, au RQAP, au FSS et au RAMQ relatifs à l'année d'imposition 2019, pourront être effectués au plus tard le 31 août 2020.	<p>** Fiducies : Report de l'impôt qui aurait été dû au 30 mars 2020 au 30 septembre 2020;</p> <p>** Particuliers : Report de l'impôt (et autres retenues à la source) qui aurait été dû au 30 avril au 30 septembre 2020;</p>	N/A
Remises de la TPS/TVQ, droits de douane et taxe sur l'hébergement	<p>Report du paiement de la TPS-TVQ et des droits de douane au 30 juin 2020</p> <p>Report du versement de la taxe sur l'hébergement pour le premier trimestre de 2020, initialement prévu le 30 avril 2020, au 31 juillet 2020. Afin de</p>	<p>** Uniquement sur la TPS-TVQ ainsi que les droits de douane qui <u>deviennent dus</u> à compter du 27 mars 2020. Ainsi, si le montant était déjà dû au 27 mars 2020, il n'y a pas de report pour ce montant.</p>	N/A

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	permettre aux établissements hôteliers et aux gîtes de conserver des liquidités, le gouvernement du Québec a décidé de <u>verser une subvention équivalant au montant de la taxe sur l'hébergement touristique</u> payé pour le premier trimestre de l'année 2020.		
PRÊTS			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) (40 000 \$ + 20 000 \$)	Prêt sans intérêt de 40 000 \$ pour les petites et moyennes entreprises (dont 10 000 \$ possiblement non remboursable). Prêt additionnel de 20 000 \$ (dont 10 000 \$ possiblement non remboursable).	Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre 20 000 \$ et 1.5 million de dollars en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (ou 20 000 \$ si une demande de prêt de 60 000 \$ a été effectuée). Également, l'entreprise devra respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • L'Emprunteur est inscrit au registre fiscal fédéral (détection d'un numéro d'entreprise actif au 1^{er} mars). • Posséder un compte chèques d'entreprise ou d'exploitation actif auprès du prêteur au moment de faire la demande au titre du CUEC (si l'emprunteur ne détient pas de compte chèques d'entreprise ou de compte d'exploitation, il doit en ouvrir un auprès de son institution financière principale avant de faire une demande au titre du CUEC). • L'Emprunteur n'a jamais eu recours au Programme auparavant et ne cherchera pas à obtenir d'aide 	Communiquer directement avec l'institution financière (souvent une demande en ligne pour la plupart des institutions financières). Il est dorénavant possible de faire une simulation de l'admissibilité à l'entreprise : verify-verify.ceba-cuec.ca OU https://ceba-cuec.ca/fr/ . <i>** L'emprunteur doit posséder un compte-chèques ou un compte d'exploitation actif auprès du prêteur, qui lui sert de principale institution financière. Le compte en question doit avoir été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et n'était pas en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès du prêteur, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1^{er} mars 2020.</i> <i>**Le financement pour les demandeurs ayant une masse salariale inférieure à 20 000 \$ sera versé en partenariat avec les institutions financières. Plus de détails suivront dans les jours à venir, comme la date où il sera possible de soumettre une demande en fonction des nouveaux critères.</i>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<p>financière dans le cadre de celui-ci en passant par une autre institution financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’Emprunteur reconnaît son intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités. • L’Emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le gouvernement du Canada ou ses mandataires. <p>Le 19 mai 2020, des élargissements supplémentaires ont été présentés. En effet, les demandeurs ayant une masse salariale inférieure à 20 000 \$ pourront effectuer une demande s’ils répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détiennent un compte d’opérations d’entreprise dans une institution financière participante; • Ont un numéro d’entreprise de l’Agence du revenu du Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019; • Ont des dépenses <u>non reportables admissibles</u> totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million de dollars. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de services publics et les assurances. Les dépenses feront l’objet d’une vérification automatique préalable du gouvernement canadien. Pour plus de détails sur les dépenses non reportables admissibles, voir la section « catégories de dépenses non reportables admissibles » : https://ceba-cuec.ca/fr/ <p><i>** Les fonds ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense telle qu’un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être</i></p>	<p><i>** Pour les entreprises ayant moins de 20 000 \$ de salaires, il est possible d’effectuer la demande depuis le 19 juin 2020 directement via leur institution financière.</i></p> <p><i>** La date limite pour présenter une demande au titre du Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes pour le montant total de 60 000 \$ a été reportée du 31 août au 31 mars 2021.</i></p> <p><i>** À compter du 4 décembre 2020, il est dorénavant possible d’effectuer la demande pour le deuxième prêt de 20 000 \$ et ce, directement auprès de l’institution financière (pouvant atteindre au total 60 000 \$).</i></p>
--	--	---	---

*** L’information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l’exactitude et l’intégralité de l’information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<p>utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.</p> <p>** Le gouvernement collabore étroitement avec les institutions financières pour mettre le programme à la disposition de ceux qui ont des charges salariales ou des dépenses non reportables admissibles, et qui n'ont pu jusqu'à présent faire une demande parce qu'ils n'effectuaient pas leurs transactions à partir d'un compte bancaire d'entreprise. Plus de détails à venir.</p>	
Aide d'urgence aux PME (COVID-19)	<p>Prêt pour les PME en difficulté financière en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$ (prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt).</p> <p>Le financement sera accordé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.</p>	<p>Les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles au programme. Pour être admissible, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en activité au Québec depuis au moins un an; - être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture; - être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; - avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. <p>** Les entreprises sous la protection de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou la loi sur la faillite sont exclues.</p>	<p>Étant donné que l'aide financière sera accordée par le biais des MRC et territoires, il est donc nécessaire de communiquer avec la MRC, le bureau de la municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissements de la MRC.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/</p>
Prêts de la BDC et de EDC	<p>Jusqu'à 10 milliards de dollars en financement et réduction des taux pour les nouveaux prêts, 20 milliards de dollars en garantie de prêts et 20 milliards de dollars en prêts conjoints.</p>	<p>Entreprises dont le modèle commercial est viable.</p>	<p>Présenter une demande de soutien par l'entremise du Programme de crédit aux entreprises en contactant leur institution financière avec laquelle ils ont déjà une relation d'affaires.</p>
Prêts de Investissement Québec	<p>Montant minimum de 50 000 \$ de prêt.</p>	<p>Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Elles devront démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité.</p>	<p>Si vous avez des questions d'ordre général au sujet du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE), communiquez avec le centre d'appels au 1-844 474-6367.</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

			<p>Vous pouvez également contacter votre institution financière afin d'obtenir plus de détails.</p> <p>Voir plus de détails : https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html</p>
Prêt de la Farm Credit Canada (FCC)	Accès à une ligne de crédit additionnelle pour une durée de 24 mois d'un montant maximal de 500 000 \$, au taux préférentiel plus 1% (sans frais).	Entreprises dont le modèle commercial est viable.	Présenter une demande auprès de votre bureau local, en composant le 1-888-332-3301 ou en ligne : https://application.fcc-fac.ca/#/application/6aa938b0-b181-46eb-be76-2a4e6b980f43
Aide aux entreprises novatrices	Aide de 250M\$ aux entreprises novatrices qui sont en démarrage et qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles de la COVID-19 destinées aux entreprises.	Entreprises en démarrage qui n'ont pas accès aux autres mesures de soutien en lien avec la COVID-19.	Cette aide sera octroyée par l'intermédiaire du Programme d'aide à la recherche industrielle. Vous pouvez avoir plus de détails sur le programme en composant le 1-877-994-4727 ou en ligne : https://nrc.canada.ca/fr/soutien-linnovation-technologique/propos-programme-daide-recherche-industrielle-cnrc
Aide à Futurpreneur	Aide de 20.1M\$ à Futurpreneur Canada afin que l'organisme puisse offrir un allègement de paiement pouvant aller jusqu'à 12 mois.	Avoir un prêt auprès de Futurpreneur Canada.	Contactez Futurpreneur Canada : https://www.futurpreneur.ca/fr/
Aide aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas accès à d'autres mesures de soutien	Aide de 675M\$ pour les petites et aux moyennes entreprises qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles du gouvernement pour répondre à la COVID-19.	Accessible aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas accès à d'autres mesures de soutien.	Ce soutien se fera par l'intermédiaire des agences de développement régional du Canada : https://www.ic.gc.ca/eic/site/icgc.nsf/fra/h_07662.html

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

<p>Report des paiements de capital et intérêts auprès de multiples institutions financières</p>	<p>FTQ : Report du capital et intérêts pour une période de 6 mois; Fondaction : Report du capital et intérêts pour une période de 3 mois; BDC : Report du capital pour une période allant jusqu'à 6 mois (pour les entreprises ayant un prêt d'un million ou moins); Desjardins : Moratoire de capital; Financière agricole du Québec : Moratoire de 6 mois sur le remboursement des prêts; Banque Scotia : Report du capital; Banque Nationale : Solutions flexibles et adaptées; Banque Royale : Solutions flexibles et adaptées; BMO : Report de capital sur les prêts et marge de crédits, mais aussi la possibilité d'augmentation de la marge de crédit; CIBC : Versements différés; TD : Solutions flexibles et adaptées; Banque Laurentienne : Solutions flexibles et adaptées;</p>	<p>FTQ : Aucun critère; Fondaction : Aucun critère; BDC : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Desjardins : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Financière agricole du Québec : Aucun critère; Banque Scotia : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Banque Nationale : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Banque Royale : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; BMO : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; CIBC : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; TD : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19; Banque Laurentienne : Avoir des difficultés financières liées à la COVID-19;</p> <p><i>** Les banques offrent également le report des paiements hypothécaires en cas de difficultés financières liées à la COVID-19.</i></p>	<p>FTQ : Application automatique; Fondaction : Application automatique; BDC : Contacter l'institution financière avec laquelle vous faites affaire; Desjardins : Contacter votre conseiller Desjardins; Financière agricole du Québec : Contacter votre conseiller de la financière agricole du Québec; Banque Scotia : Contacter votre conseiller de la Banque Scotia; Banque Nationale : Contacter votre conseiller de la Banque Nationale; Banque Royale : Contacter votre conseiller de la Banque Royale; BMO : Contacter votre conseiller de la BMO; CIBC : Contacter votre conseiller de la CIBC; TD : Contacter votre conseiller de la TD; Banque Laurentienne : La Banque Laurentienne contactera ses clients de façon proactive, mais les clients ayant des besoins immédiats sont invités à la contacter directement.</p>
--	--	--	--

AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES QUI DOIVENT EFFECTUER DES MISES À PIED TEMPORAIRES À LA SUITE DU RALENTISSEMENT DÛ AU COVID-19

Comment doit-on compléter le relevé d'emploi dans le cas où l'entreprise ferme ses portes de façon temporaire? L'employeur doit inscrire à la case 16 le code A pour manque de travail. Notez que dans le cas d'un manque de travail (mise à pied), n'ajoutez aucun commentaire. Pour le moment, le délai de carence n'est pas suspendu.

Comment doit-on compléter le relevé d'emploi dans le cas où l'employé est atteint du Covid-19 et qu'il doit être mis en quarantaine? L'employeur doit inscrire à la case 16 le code D pour Maladie et blessure, n'ajoutez aucun commentaire. Afin de faire suspendre le délai de carence en cas de mise en quarantaine, l'employé doit absolument téléphoner au 1-833-381-2725. La suspension ne se fait pas automatiquement et ne s'applique qu'aux cas de mise en quarantaine.

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

Combien d'heures doit-on avoir accumulées afin d'obtenir de l'assurance chômage maladie? L'employé doit avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces 2 périodes.

Combien d'heures doit-on avoir accumulées afin d'obtenir de l'assurance à prestation régulière (en cas de mise à pied)? L'employé doit avoir accumulé 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande ou la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, s'il avait déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 dernières semaines, et se terminant au début de la nouvelle période.

MESURES AYANT UN IMPACT SUR VOS EMPLOYÉS			
MESURES	EXPLICATIONS	À QUI CELA S'ADRESSE?	COMMENT DEMANDER CETTE MESURE?
Incitatif à l'emploi pour les employés gagnant moins que 550 \$ par semaine (mesure du Québec)	Prestation de 100\$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels. Cette prestation sera disponible pour une période de 16 semaines et rétroactive à partir du 15 mars 2020.	<p><u>Demandeurs admissibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée; - Gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins; <p>Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculé avant la prestation.</p>	<p>Formulaire Web de Revenu Québec disponible depuis le 19 mai 2020.</p> <p>Voir plus de détails : www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20200403.pdf</p>
Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants	<p>Prestation imposable offrant 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles ou 2 000 \$ par mois pour certains étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap (pour les mois de mai à août 2020).</p> <p>Pour les étudiants admissibles qui complètent leur secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant le 7 juin 2020, la date de fin de leurs études secondaires doit se situer 	<p>Étudiants admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être un citoyen canadien, un indien inscrit, un résident permanent ou une personne protégée; - Est dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Est inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire (d'une durée minimale de 12 semaines) qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un grade ou d'un certificat; 	<p>Demande par téléphone (1-800-959-2019 ou 1-800-959-2041) ou via « Mon Dossier » à l'ARC. Voici les instructions plus détaillées pour effectuer la demande : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants/pcue-comment-demander.html</p> <p>** Devait effectuer sa demande avant le 1^{er} octobre 2020.</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>avant le début de la première période d'admissibilité pour laquelle ils effectuent leur demande;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après le 7 juin 2020, l'étudiant peut seulement faire une demande pour 2 périodes d'admissibilité, à partir de la période du 5 juillet au 1er août. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir complété ou arrêté vos études postsecondaires en décembre 2019 ou plus tard; ○ Avoir complété ou prévoir compléter ses études secondaires, ou avoir reçu ou prévoir recevoir votre équivalence d'études secondaires en 2020, et être inscrit à un programme d'études postsecondaires qui commence avant le 1er février 2021. <ul style="list-style-type: none"> - L'étudiant ne doit pas avoir demandé la prestation canadienne d'urgence ou l'assurance-emploi. <p>** L'étudiant en question devra attester qu'il est incapable de trouver un emploi ou du travail à exécuter pour son compte malgré les recherches qu'il fait. Il devra également attester, dans sa demande, le fait qu'il effectue de telles recherches.</p> <p>** L'étudiant ne doit pas recevoir de revenus durant la période (maximum 1 000 \$ par période).</p>	
Modifications du programme de prêts d'études canadiens	<p>Modifications en doublant les Bourses d'études canadiennes pour tous les étudiants admissibles en 2020-2021 (jusqu'à 6 000 \$ pour ceux qui étudient à temps plein et jusqu'à 3 600 \$ pour ceux qui étudient à temps partiel, les montants seront aussi doublés pour les personnes</p>	<p>Mêmes critères que le programme préexistant, sauf modifications prévues dans la section précédente.</p>	<p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/aide-etudiants.html</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>handicapées et ceux ayant une personne à charge).</p> <p>Élargir l'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants en éliminant les contributions attendues des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021.</p> <p>Augmenter le montant hebdomadaire maximal pouvant être fourni à un étudiant en 2020-2021 de 210 \$ à 350 \$.</p>		
Prestations régulières d'assurance-emploi	<p>55 % de la rémunération hebdomadaire (jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine).</p> <p>Admissibilité : 14 à 45 semaines.</p> <p><i>** Les travailleurs qui habitent dans les régions de l'assurance-emploi où le taux de chômage est inférieur à 13,1 % verront leurs prestations calculées selon le taux de 13,1 %, tandis que ceux qui habitent dans les régions où le taux de chômage est plus élevé verront leurs prestations calculées selon le taux réel plus élevé de cette région. En temps normal, le taux de chômage de la région où habite un demandeur au moment où il soumet sa demande détermine :</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir accumulé entre 420 et 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande ou la période commençant au début de l'ancienne période de prestations; - Occuper un emploi assurable; - Avoir perdu son emploi sans en être responsable; - Ne pas avoir travaillé et ne pas avoir reçu de salaire pendant au moins 7 jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines; - Être prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps; - Chercher activement du travail; <p>Résumé des mesures temporaires visant à faciliter l'accès des Canadiens aux prestations d'assurance-emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 heures de travail requises pour être admissible; 	<p>Pour présenter une demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En ligne : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html; - Par téléphone : 1-800-808-6352. <p>** Un projet de loi devra être sanctionné relativement aux modifications proposées.</p> <p>** Voir les questions-réponses pour les modifications apportées à l'assurance-emploi : Passage vers le régime d'assurance-emploi – Questions et réponses - Canada.ca</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

	<ul style="list-style-type: none"> le nombre d'heures d'emploi assurable que doit cumuler le demandeur au cours de la période de référence pour être admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi (entre 420 et 700) le nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi auxquelles le demandeur a droit (entre 14 et 45) le nombre des meilleures semaines de rémunération qui seront utilisées dans le calcul de la prestation hebdomadaire (entre 14 et 22). 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine Au moins 26 semaines de prestations régulières. <p>** Le délai de carence sera supprimé pour toutes les demandes d'assurance-emplois présentées entre le 27 septembre et le 25 octobre 2020. En outre, le délai de carence sera supprimé pour les nouvelles demandes de prestations de maladie de l'assurance-emploi présentées à partir du 27 septembre 2020, et ce pendant un an.</p>	
Prestation canadienne d'urgence	<p>Prestation imposable permettant d'offrir 2 000 \$ par mois.</p> <p>Admissibilité : Jusqu'à 28 semaines (pour la période du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020).</p> <p>** Si vous avez cessé de travailler avant le 15 mars, vous n'êtes pas admissibles à la prestation canadienne d'urgence (voir plutôt les prestations d'assurance-emploi).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Employé ou travailleur autonome canadien (incluant l'actionnaire qui reçoit un minimum de 5 000 \$ de revenu en 2019 ou au cours des 12 derniers mois), qui a cessé de travailler compte tenu de la COVID-19 ou qui est admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou qui a épuisé ses prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020; Être âgé de 15 ans ou plus; N'a pas quitté son emploi volontairement; Pour la période initiale de 4 semaines : Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus 	<p>Demande effectuée en ligne à partir du 6 avril 2020 (mais avant le 2 décembre 2020) : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html</p> <p>** Le site web vous guidera si vous devez produire votre demande auprès de Services Canada (programme de l'assurance-emploi) ou de l'Agence du revenu du Canada (pour ceux qui n'auraient pas été admissibles à l'assurance-emploi).</p> <p>Ou</p> <p>Au téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : 1-833-966-2099.</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<p>** La prestation canadienne d'urgence sera remplacée par les trois nouvelles prestations suivantes à partir du 27 septembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La Prestation canadienne de la relance économique qui fournira 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines aux travailleurs autonomes ou à ceux qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui ont encore besoin d'un soutien au revenu et qui sont à la recherche d'un emploi. Cette prestation aidera les Canadiens dont le revenu a baissé ou a cessé en raison de la COVID-19.</i> • <i>La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique qui fournira 500 \$ par semaine pendant un maximum de deux semaines aux travailleurs qui sont malades ou qui doivent s'isoler pour des raisons liées à la COVID-19.</i> • <i>La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants qui fournira 500 \$ par semaine par famille pendant un maximum de 26 semaines aux</i> 	<p>combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les périodes de 4 semaines suivantes : Ne pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant (incluant les dividendes non déterminés). <p>** Attention : L'entrepreneur incorporé serait, selon les informations actuelles, également admissible à cette prestation dans le cas où sa société a dû être fermée avec la COVID-19 et qu'il est rémunéré habituellement sous forme de salaire ou de dividendes non déterminés.</p> <p>** Cette prestation vise les employés ou travailleurs autonomes qui tombent malades, sont mis en quarantaine, prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, les parents qui doivent rester à la maison compte tenu de la fermeture des écoles/garderies et les employés/travailleurs autonomes qui ont cessé de travailler en raison des interruptions de travail causées par la COVID-19.</p> <p>** Le montant de 1 000 \$ comprend les revenus d'emploi, les revenus de travail indépendant (revenu net avant impôts) et les dividendes non déterminés que vous <u>pourriez recevoir</u> durant la période de quatre semaines.</p>	<p>** Les sommes seront versées dans les 10 jours suivant la demande (ou dans les 3 jours si dépôt direct).</p> <p>Voir plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html</p> <p>**Le gouvernement a mis en place un processus permettant d'annuler la demande de Prestation canadienne d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez toujours le chèque de PCU original : Vous pouvez retourner le chèque par courrier à l'adresse ici-bas. • Si vous n'avez pas le chèque ou si vous avez été payé par dépôt direct, vous pouvez envoyer votre remboursement par la poste à l'adresse ici-bas. Assurez-vous de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Faire votre paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »; ○ Indiquer qu'il s'agit d'un « Remboursement de PCU »; ○ Inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT). • Adresse : Traitement des recettes – Remboursement de PCU Centre fiscal de Sudbury 1050 avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 0C3 <p>** Il n'est plus possible de faire de demandes rétroactives de PCU depuis le 2 décembre 2020.</p>
--	--	---	--

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

	<i>Canadiens admissibles qui sont incapables de travailler parce qu'ils doivent s'occuper d'un membre de leur famille (voir détails ici-bas).</i>		
Prestation canadienne de la relance économique	<p>Prestation imposable permettant d'offrir 500 \$ par semaine aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi (par exemple, les travailleurs autonomes).</p> <p>Admissibilité : Jusqu'à 26 semaines (donc 13 périodes d'admissibilité maximum).</p>	<p>La Prestation sera offerte aux résidents canadiens (présent au Canada) qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont 15 ans et plus (le premier jour de la période de deux semaines); • détiennent un numéro d'assurance sociale valide; • ont cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi; ou travaillent, mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer en raison de la COVID-19; • ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi; • ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou au cours des 12 mois précédents la demande; • n'ont pas quitté leur emploi volontairement; • ne pas recevoir pendant la même semaine la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, les prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités d'accidents de travail, les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale; 	<p>Cette prestation est disponible depuis le 27 septembre 2020 et se terminera le 25 septembre 2021.</p> <p>Le projet de loi a reçu la sanction royale le 2 octobre 2020.</p> <p>** Des impôts de 10% seront automatiquement retenus à la source (le montant réel des impôts sera déterminé à la fin de l'année lors de la production de la déclaration fiscale).</p> <p>** Vous pouvez faire une demande en ligne (via Mon Dossier à l'ARC) ou par téléphone : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique/pcrc-comment-demande.html</p>

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		<p>** Il sera possible de gagner un revenu d'emploi ou de travailleur autonome en même temps que l'obtention de cette prestation, et ce, à condition d'avoir subi une réduction d'au moins 50% de tous ses revenus.</p> <p>** Il sera nécessaire de rembourser 0.50\$ pour chaque dollar de revenu annuel dépassant 38 000 \$ pendant l'année civile 2020 ou 2021 (jusqu'à concurrence du montant de prestation reçu).</p>	
<p>Prestation canadienne de la maladie pour la relance économique</p>	<p>Prestation imposable permettant d'offrir 500 \$ par semaine aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19 (aucun certificat médical ne sera demandé).</p> <p>Admissibilité : Maximum de deux semaines.</p>	<p>Cette prestation sera offerte aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résidents canadiens âgés de 15 ans et plus (au premier jour de la semaine visée); • qui détiennent un numéro d'assurance sociale valide; • les travailleurs qui sont salariés ou indépendants au moment de soumettre la demande; • les travailleurs qui ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou au cours des 12 mois précédents la demande; • a réduit d'au moins cinquante pour cent le temps qu'elle aurait par ailleurs consacré au travail qu'elle exécute compte tenu de la maladie ou parce qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19; • ne pas recevoir pendant la même semaine la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, les prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités d'accidents de travail, les 	<p>Cette prestation est disponible depuis le 27 septembre 2020 et se terminera le 25 septembre 2021.</p> <p>Le projet de loi a reçu la sanction royale le 2 octobre 2020.</p> <p>** Des impôts de 10% seront automatiquement retenus à la source (le montant réel des impôts sera déterminé à la fin de l'année lors de la production de la déclaration fiscale).</p> <p>** Vous pouvez faire une demande en ligne (via Mon Dossier à l'ARC) ou par téléphone : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique/pcmre-comment-demande.html</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<p>prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale;</p> <p>** Il ne sera pas possible de toucher la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et des congés de maladie payés pour la même période de prestations.</p>	
<p>Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants</p>	<p>Prestation imposable permettant d'offrir 500 \$ par semaine, <u>par ménage</u>.</p> <p>Admissibilité : Jusqu'à 26 semaines.</p>	<p>Pour être admissibles à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, il sera nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résider au Canada; • avoir au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation; • détenir un numéro d'assurance sociale valide; • avoir un emploi ou un travail indépendant le jour précédant la période pour laquelle ils demandent la prestation; • avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou au cours des 12 mois précédents la demande; • avoir manqué au moins 50 % de leur semaine de travail normal pour l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation: <ul style="list-style-type: none"> ▪ parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19; ▪ parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde conformément aux recommandations 	<p>Cette prestation est disponible depuis le 27 septembre 2020 et se terminera le 25 septembre 2021.</p> <p>Le projet de loi a reçu la sanction royale le 2 octobre 2020.</p> <p>** Des impôts de 10% seront automatiquement retenus à la source (le montant réel des impôts sera déterminé à la fin de l'année lors de la production de la déclaration fiscale).</p> <p>** Vous pouvez faire une demande en ligne (via Mon Dossier à l'ARC) ou par téléphone : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants/pcrepa-comment-demander.html</p>

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<p>d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 (isolement ou parce qu'il a contracté la COVID-19); <p>○ ils doivent prendre soin d'un proche handicapé ou d'une personne à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19; ▪ parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19; ▪ parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 (isolement ou parce qu'il a contracté la COVID-19); <ul style="list-style-type: none"> • ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine; • ne pas recevoir pendant la même semaine la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, les 	
--	--	--	--

*** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.*

		prestations d'invalidité de courte durée, les indemnités d'accidents de travail, les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale;	
Prêt sans intérêt pour le paiement du loyer	La Société d'habitation du Québec offre aux locataires dont les revenus sont diminués en raison de la COVID-19 un prêt sans intérêt de 1 500 \$ correspondant à deux mois de loyer.	Être locataire et avoir diminué ses revenus en raison de la COVID-19.	Cette aide sera versée directement aux propriétaires. La demande pourra être effectuée directement sur le site web de la société d'habitation du Québec. La demande devait être effectuée avant le 15 juillet 2020. Le prêt est remboursable d'ici le 1er août 2021, et ce, sans intérêt.
Mesure d'hébergement temporaire	La Société d'habitation du Québec offrira aux personnes admissibles une somme maximale de 2 000 \$ par mois pour une période d'au plus deux mois (en remboursement des frais d'hébergement temporaire). De plus, une aide financière maximale de 1 000 \$ sera aussi prévue pour couvrir les frais d'entreposage et de déménagement de ces ménages.	Cette mesure vise les Québécois qui voient leur projet d'emménagement dans leur résidence principale (incluant un logement) reporté en raison de la COVID-19. Pour ce qui est de la résidence principale, celle-ci doit avoir été mise en chantier avant le 25 mars 2020 en prévision d'une livraison entre le 1er avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement et qui ne pourra avoir lieu dans cet intervalle compte tenu des circonstances. Les résidences suivantes sont incluses : <ul style="list-style-type: none"> - Un futur logement neuf ou une future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo); - Une propriété résidentielle ou un logement rénové de façon majeure ayant nécessité une relocalisation. La mesure s'appliquera aussi pour les ménages qui ne pourront, à cause des circonstances liées au COVID-19 : 	La demande pourra être effectuée directement sur le site web de la société d'habitation du Québec (autres détails à venir).

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**

		<ul style="list-style-type: none"> - Prendre possession de leur résidence principale; - Emménager dans leur future propriété résidentielle ou dans leur futur logement. 	
--	--	---	--

**** La plupart des mesures ne peuvent pas être cumulées, mais ils ont confirmé qu'il est possible de cumuler la prestation canadienne d'urgence ainsi que la subvention salariale d'urgence du Canada** (par exemple, si l'employé reçoit 1 000 \$ ou moins de revenus pour la période et a travaillé durant les quatre semaines de cette période).

**** Une multitude de mesures sont également disponibles pour certaines industries spécifiques (énergie, tourisme, organisme à but non lucratif et bienfaisance, transport aérien, culture, patrimoine, sports, agriculture, agroalimentaire, aquaculture et pêche. Voir un lien avec les aides ciblées pour ces secteurs d'activités : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>. Vous pouvez également consulter le lien du gouvernement fédéral suivant qui contient un moteur de recherche en fonction du type d'aide financière recherchée : <https://innovation.ised-isde.canada.ca/s/list-liste?language=fr&token=a0B5W000000HAY4UAQ>**

**** Le crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) sera ouvert aux grandes entreprises à but lucratif, à l'exception de celles du secteur financier, ainsi qu'à certaines entreprises sans but lucratif, comme les aéroports, dont les revenus annuels se chiffrent généralement à 300 millions de dollars ou plus. Afin de se qualifier pour le CUGE, les entreprises admissibles doivent demander un financement de 60 millions de dollars ou plus, mener des opérations importantes ou compter un effectif majeur au Canada. De plus, les entreprises admissibles ne doivent pas participer à des procédures d'insolvabilité actives. Les dynamiques sectorielles globales seront prises en compte lors de l'évaluation des demandes dans le cadre des processus dirigés par ISDE.**

**** L'information présentée dans le présent tableau est à titre informatif seulement. Le Groupe RDL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et l'intégralité de l'information disponible dans ce document. Tous les cabinets du Groupe RDL sont disponibles afin de vous offrir plus de renseignements quant aux différentes mesures énoncées précédemment.**